

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12007

Mme X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 mai 2012
Lecture du 24 mai 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 6 janvier 2012, présentée pour Mme Patricia X. élisant domicile (...), par la SELARL Cabinet d'affaires calédonien ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 15 novembre 2011 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation du 14 septembre 2011 tendant à bénéficier pour les années 2008 et 2009, de l'exonération de taxe de solidarité sur les services prévue à l'article Lp. 918 D du code des impôts et obtenir la décharge de l'imposition correspondant à cette exonération ;

- d'annuler les avis de mise en recouvrement du 16 décembre 2011 ;

- de prononcer la décharge des impositions contestées et des pénalités correspondantes ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

en faisant valoir que les prestations qu'elle effectue, en sa qualité de psychologue clinicienne, peuvent être qualifiées de prestations sanitaires ou sociales donnant lieu à une prise en charge ou une aide totale ou partielle par les organismes de protection sociale, conformément aux dispositions du 6° de l'article Lp. 918 D du code des impôts et lui ouvrant ainsi le bénéfice de l'exonération de TSS ; que le 1° du même article n'est pas applicable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 février 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête au motif que les conclusions aux fins d'annulation d'une décision prise sur réclamation contentieuse sont irrecevables, cet acte n'étant pas détachable de la procédure d'imposition ; qu'il en est de même pour les conclusions aux fins d'annulation d'un avis de mise en recouvrement ; que, sur le fond,

la requérante supporte la charge de la preuve ; qu'elle doit établir la partie de son chiffre d'affaires qui concerne les prestations qu'elle a fournies à des personnes se trouvant dans une situation sociale de précarité et qui ont fait l'objet d'une prise en charge par un organisme de protection sociale pour rentrer dans la catégorie des prestations sanitaires ou sociales donnant droit à une exonération de taxe de solidarité sur les services au sens de l'article Lp. 918 D du code des impôts ;

Vu l'ordonnance en date du 22 février 2012 fixant la clôture d'instruction au 22 mars 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 mars 2012, présenté pour Mme X. précisant que la requête est dirigée contre la décision de l'administration fiscale et maintenant ses conclusions à fin de décharge ; elle fait valoir qu'elle exerce une profession paramédicale exonérée de taxe en vertu du 1° de l'article Lp. 918 D ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 425 du 20 juillet 1977 modifiée portant réglementation des professions paramédicales ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2012 ;

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Chatain, avocat de Mme X. ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe I de l'article Lp. 918 du code des impôts : « Sont soumises à la taxe, les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

« Les opérations autres que les livraisons de biens sont considérées comme des prestations de services.

« Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire » ;

Considérant aux termes de l'article Lp. 918 D du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « Sont exonérés de la taxe : 1°) les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que l'imagerie médicale et les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes ; ... 6°) et, en général, toutes les prestations sanitaires ou sociales donnant lieu à une prise en charge ou une aide totale ou partielle par les organismes de protection sociale » ;

Considérant, en premier lieu, que le congrès de la Nouvelle-Calédonie, en se référant aux « soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales » a entendu exonérer uniquement les soins dispensés par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées par une loi du pays ou une délibération ; que la délibération du 20 juillet 1977 modifiée ne range pas la profession de psychologue clinicien parmi les professions paramédicales réglementées de Nouvelle-Calédonie ; que les directives et règlements européens ne sont pas, par principe, applicables en Nouvelle-Calédonie laquelle est au nombre des pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne ; que, par suite, la requérante ne peut invoquer le 1° de l'article Lp. 918 D du code des impôts pour demander à être exonérée de la taxe de solidarité sur les services ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article Lp. 919 du code des impôts : « Sont taxés d'office : ... 4°. à la taxe de solidarité sur les services, les redevables qui n'ont pas déposé dans les délais leur déclaration des affaires imposables... » ; que l'article 1099 du même code dispose : « Lorsque l'imposition a été établie suivant la procédure de taxation d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition » ; que Mme X. a fait l'objet, pour son imposition à la taxe de solidarité sur les services d'une procédure de taxation d'office au titre des années 2008 et 2009 pour ne pas avoir déposé dans les délais ses déclarations des affaires imposables ; qu'il lui appartient donc d'établir que les prestations qu'elle a dispensées entrent dans le champ du 6° de l'article Lp. 918 D du code des impôts ; qu'en l'espèce, s'il est constant que les prestations des psychologues ne sont pas prises en charge par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (Cafat) qui gère le régime de base des prestations en nature, Mme X. fait valoir que la Mutuelle des fonctionnaires, en sa qualité de mutuelle complémentaire, rembourse, sur prescription médicale et après avis du contrôle médical, un maximum de vingt séances de psychothérapie auprès de psychologues agréés par elle ; que, toutefois, Mme X. n'établit pas, notamment par la production de factures faisant apparaître l'exonération de la taxe de solidarité sur les services, le montant des prestations sanitaires ou sociales qui ont donné lieu à une prise en charge par la Mutuelle des fonctionnaires ; que, par suite, elle ne peut invoquer le 6° de l'article Lp. 918 D du code des impôts pour demander à être exonérée de la taxe de solidarité sur les services ;

Considérant enfin que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme X. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.